

**REGLEMENT ELECTORAL APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
de la SA REGIONALE D'HLM DE LYON DU 28 juin 2018**

**Membre du bureau électoral :**

Le Président du CA ,1 administrateur et les associations candidates

**Membre de la Commission électorale :**

Le DG + associations (un membre par association)

**Membre du bureau de vote Perrache :**

Maria Ramos

**Membre du bureau de vote La Valbonne**

Mr Renou

**Article préliminaire**

La loi n°2003-710 du 1er août 2003 « d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » a réorganisé les règles de gouvernance des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré dites esh (Entreprises Sociales pour l'Habitat).

Elle prévoit que :

Le capital des entreprises sociales pour l'habitat est réparti en quatre catégories d'actionnaires :

- L'actionnaire de référence détenant la majorité du capital qui détient la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires (catégorie 1) ;
- Les établissements publics de coopération locale et les collectivités territoriales lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence (catégorie 2) ;
- Les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats composées alternativement (apport de la loi du 29 janvier 2017) d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des Intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social (catégorie 3) ;
- Les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques (catégorie 4).

Des actions sont cédées à un prix symbolique par l'actionnaire de référence aux établissements publics de coopération intercommunale et aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux locataires élus.

L'article R 422-2-1 du même code précise que :

(...)

Ces représentants des locataires sont élus pour quatre ans dans les conditions ci-après :

**1° Sont électeurs :**

- Les personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection ;
- les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

**2°** Sont éligibles les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

**3°** Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, une lettre circulaire de la société fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats est portée par voie d'affichage à la connaissance des personnes mentionnées au 1°.

Les listes de candidats, présentées par des associations remplissant les conditions prévues au 3° du I de l'article L. 422-2-1, comportent chacune six noms. Elles doivent parvenir à la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection. Un mois au moins avant cette dernière date, la société porte ces listes à la connaissance des personnes mentionnées au 1°. Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral. Huit jours au moins avant la date de l'élection, la société adresse aux personnes mentionnées au 1° les bulletins de vote correspondant à chacune des listes de candidats avec, éventuellement, pour chacune d'elles, l'indication de son affiliation.

**4°** Les modalités pratiques de l'élection sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance. Le scrutin a lieu entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Le vote est secret. Il a lieu soit par correspondance, soit par dépôt des bulletins dans une urne, soit simultanément par les deux méthodes, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la société. Il est effectué, en présence d'au moins un représentant de chaque liste de candidats, par un bureau comprenant le président en exercice du conseil d'administration ou de surveillance et un membre du conseil d'administration ou de

surveillance ne représentant pas les locataires ou, lorsque l'élection a lieu en période d'administration provisoire de la société, l'administrateur provisoire et une personne désignée à cette fin par le préfet du département du siège de la société. Les résultats sont affichés immédiatement dans tous les immeubles de la société. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de la société.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat. Les fonctions du nouveau représentant des locataires expirent à la date où auraient normalement cessé celles du représentant qu'il a remplacé. En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé à une élection partielle.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance du lieu du siège de la société dans les quinze jours suivant le dépouillement. Le tribunal statue dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. La décision est notifiée dans les huit jours simultanément à toutes les parties en cause et adressée à leur domicile réel, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier cette décision par voie d'huissier. Si le tribunal ordonne la production d'une preuve, il statue définitivement dans le mois suivant cette décision.

5° Les représentants des locataires qui détiennent au moins une action participent aux assemblées générales et siègent au conseil d'administration ou de surveillance. Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent pour le prix de dix centimes d'euro dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou, en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonctions. A défaut d'acceptation de cette offre par l'intéressé dans un délai de quinze jours, la société saisit de la situation le préfet du département de son siège. Le préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l'avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de quinze jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions fixées au 4°.

6° En cas d'empêchement pour une durée de plus de trois mois et après en avoir informé le président du conseil d'administration ou de surveillance, un représentant des locataires peut se faire remplacer, pendant la durée de l'empêchement et pendant un an au plus par une personne figurant sur la même liste. Si le remplaçant n'est pas déjà actionnaire, il lui cède temporairement une action pour la durée du remplacement. Le remplaçant s'exprime aux assemblées générales et siège au conseil d'administration ou de surveillance pendant la durée de l'empêchement.

7° La perte de la qualité de locataire ou d'actionnaire met un terme aux fonctions du représentant des locataires, qui est immédiatement remplacé dans les conditions fixées au 4°.

### **Rappel informatique et liberté :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle garantit également un certain nombre de droits pour les personnes

concernées. Ces obligations ont été renforcées par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles du 27 avril 2016 qui entre en vigueur le 25 mai 2018. Un projet de loi relatif à la protection des données personnelles, actuellement en cours de discussion au Parlement, a pour objet d'assurer la mise en conformité de notre droit national avec ces nouvelles exigences. Les associations et les esh devront s'assurer du respect de ces obligations.

**Ceci rappelé, la SRHLM a élaboré le règlement électoral suivant :**

### **Article 1 - Calendrier des élections**

Entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018

La date du scrutin arrêtée par le conseil d'administration **est fixée au Vendredi 30 novembre 2018 à 9h.**

### **Article 2 - Commission électorale**

Il est composé d'une commission électorale dont sont membres :

Pour les représentants des locataires :

Pour la SRHLM : le Directeur Général

Cette commission électorale a pour vocation outre sa participation au protocole d'organisation des élections :

De se réunir à la demande de la société pour les questions portant sur l'organisation et le déroulement des élections. Elle examine notamment la question de l'utilisation des supports d'information existants (Journal interne, etc....) dans la société afin de faciliter la propagande électorale.

D'examiner également les questions relatives à la liste électorale et à l'éligibilité des candidats, à la validation des listes, ainsi que, si besoin, la cohérence entre la liste électorale et la liste du patrimoine du bailleur avec les associations présentant effectivement des candidats.

La commission électorale est également réunie afin de statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc...) et en général en cas de difficulté dans le déroulement du processus électoral préalablement à toute saisine juridictionnelle.

Il est rappelé que le tribunal compétent en matière de contestation relative à l'inscription sur les listes de candidats est le tribunal d'instance du siège social de l'organisme.

### **Article 3 - Information des locataires**

L'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'au plus tard deux mois avant la date de l'élection, ce délai pouvant être avancé à 10 semaines, une lettre

circulaire de la société fournissant toutes les indications utiles sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions requises que doivent satisfaire les candidats pour pouvoir faire acte de candidature est portée par voie d'affichage à la connaissance des locataires.

Une note sera introduite dans le quittancement du mois de 08/2018 pour informer les locataires de la date des élections et de la possibilité de se porter candidat, et, du mois de 09/2018 et 10/2018 rappelant la date du scrutin.

#### **Article 4 - Corps électoral**

Il est composé :

Des personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;

Des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dettes à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1<sup>er</sup> de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection.

La liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités. Il est recommandé d'informer au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelé.

Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations, ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

#### **Article 5 - Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation qui sont locataires d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société et qui peuvent produire :

- ✓ Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature. Dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- ✓ Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989
- ✓ Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué octroyant les délais de paiement du loyer et des charges ou le plan d'apurement conclu avec la société, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article R 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures

des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

#### **Article 6 - Etablissement des listes des candidats et dépôt des listes à la société**

Les listes de candidats comportent chacune six noms. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Les listes sont accompagnées pour chacun des candidats, d'un acte de candidature individuel signé.

Elles doivent parvenir à la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception ou encore déposer au siège de la société contre délivrance d'un reçu.

Lors du dépôt de la liste, il est interdit de demander à l'association toute somme d'argent à quelque titre que ce soit.

La société veillera à n'exiger des candidats au moment du dépôt aucun document qui ne serait pas prévu par la loi. Ainsi, sont uniquement nécessaires : une déclaration personnelle de candidature signée, permettant d'identifier le ou la locataire concerné (e) et une déclaration de non-condamnation.

La société se limitera à demander à l'association présentant une liste, la production d'une lettre dite d'investiture ou accréditive par une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

Dans le cas où une candidature serait manifestement irrecevable, l'association dépositaire de la liste en serait informée dans un délai de 48 heures.

Il sera notifié au plus tôt un récépissé constatant la recevabilité ou la-non recevabilité des listes.

Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

#### **Article 7 - Information des candidats**

Dès lors que la liste a été jugée recevable, à chaque candidat qu'il a été acté de sa candidature au titre de la liste déposée par l'association.

#### **Article 8 - Information des locataires sur les candidatures**

Au moins un mois avant la date de l'élection, soit entre le 15 octobre et le 15 novembre 2018, la société porte les listes de candidatures à la connaissance des électeurs.

### **Article 9 – Distribution aux locataires des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes de candidats**

Cet envoi, qui comporte l'indication de l'affiliation de l'association, sera effectué au moins 14 jours avant la date de l'élection. Cette distribution fait l'objet d'un envoi postal effectué au tarif courrier prioritaire.

### **Article 10 - Facilitation de la propagande électorale**

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidatures et sous leur responsabilité exclusive.

Il sera communiqué à chaque association éligible et qui en fait la demande les adresses et le nombre de logements des immeubles composant le patrimoine de la société.

Dès la signature du protocole électoral local ou, à défaut à partir de la date de diffusion des informations prévue à l'article 10 du présent accord et pendant toute la durée de la campagne électorale, la société :

- ✓ Facilitera l'information des locataires par les associations présentant des candidats notamment par l'accès aux panneaux d'affichage prévus par l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.
- ✓ Facilitera l'accès à l'utilisation des supports d'information existants (Journal interne, page d'information sur le site internet de l'esh etc...) dans la Société.
- ✓ Met à disposition un budget global minimal de 1€ par logement à répartir entre les associations ayant obtenu au moins 5% des voix, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale (affiches, tracts, etc), les fonds étant versés sur justificatifs des dépenses engagées.

### **Article 11 - Fourniture du matériel de vote - contribution de la société aux frais du scrutin**

Après avoir vérifié l'éligibilité des candidats la société fait procéder à ses frais à la fabrication des bulletins de vote correspondant à chacune des listes.

Chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct. Les bulletins, de format minimum 13,5 x 8,5 cm doivent mentionner le nom et prénom des candidats, le nom de l'association présentant la liste et, le cas échéant, son sigle et/ou le nom de la liste.

Pour permettre de soumettre les bulletins de vote réalisés par la société, à l'apposition le moment venu et sous 48 heures, d'un bon à tirer de la part des listes concernées, chacune d'entre elles sera invitée à déposer le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire, à la date définie dans le calendrier électoral.

La société effectuera elle-même l'impression des bulletins de vote.

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes. La société effectuera elles-mêmes les impressions des professions de foi transmises par les associations.

Les professions de foi sont imprimées sur format 21 x 29,7 cm en recto-verso couleur sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g.

Seront prises en compte les professions de foi parvenues au siège de la société à la date définie dans le calendrier électoral.

Les listes de candidats seront consultées, dans les meilleurs délais, sur la validation des bons à tirer.

### **Article 12- Organisation du scrutin favorisant le bon déroulement des opérations**

Le vote est secret.

Il a lieu soit par correspondance en dispense d'affranchissement (Formule T), soit pour les groupes de Perrache et de la Valbonne par dépôt des bulletins dans une urne au scrutin de liste à un tour avec une représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage

L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité d'une commission électorale constituée avant le lancement des opérations.

L'envoi du matériel de vote sera accompagné d'une notice explicative claire et précise détaillant les modalités de vote.

#### Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation de l'enveloppe T et se fait sous double enveloppe adressé à une boîte postale d'où, le jour du dépouillement, seront retirées les enveloppes pré-adressées contenant les votes sous enveloppe anonymes.

Le locataire aura à sa disposition :

Une enveloppe externe dispensée d'affranchissement - formule T - comportant au recto, l'adresse du siège de la société ou de la boîte postale ouverte spécialement ainsi que la mention « Elections des représentants des locataires ».

Elle portera les noms, prénoms, et adresse du titulaire du bail ;

Une enveloppe interne ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote ;

Une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance ;  
Les bulletins de vote.

Vote dans un bureau de vote : uniquement pour les groupes d'immeubles de la Valbonne et de Perrache.



Pour ce mode de scrutin, le bureau de vote comprendra :

Une urne fermée à clef, placée sous la responsabilité du Président de la commission électorale, un isolement permettant d'assurer le secret du vote jusqu'au moment du dépouillement.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désigné par l'organisme et de deux accessoiriers représentant des listes différentes.

L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est fixée à :

- Pour le groupe Perrache : 8h00-10h00 et 17h00-20h00
- Pour le groupe Valbonne : 17h00 - 20h00

Dans le bureau de vote, les listes des candidats sont affichées, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont disposés sur une table.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe. Après avoir voté, ils apposent leur signature sur la liste électorale.

A l'heure de la fermeture du scrutin, et après avoir relevé la boîte postale, la commission électorale collecte les votes par correspondance et les plis sont comptés en présence de ses membres. A l'énoncé du nom de l'expéditeur inscrit au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Le pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, la commission vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste électorale. Enfin chaque membre de la commission signe cette liste.

### **Article 13 - Dépouillement et résultats**

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la société. Il est effectué en présence (s'il le souhaite) d'au moins un représentant de chaque liste de candidats, par un bureau, assisté d'un huissier de justice comprenant le président en exercice du conseil d'administration et un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires.

La commission électorale se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul ou blanc.

Seront notamment déclarés nuls :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes contenant les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Le bulletin ou enveloppe contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc.

Les résultats sont affichés immédiatement dans tous les immeubles de la société. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de la société.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance du lieu du siège de la société dans les quinze jours suivant le dépouillement.

#### **Article 14 - Attributions d'actions aux représentants élus ne détenant aucune action dans les 8 jours de la proclamation des résultats**

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, les représentants des locataires qui détiennent au moins une action participent aux assemblées générales et siègent au conseil d'administration ou de surveillance.

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence.

Une fois les délais de recours purgés, les trois représentants des locataires siègent au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion.

#### **Article 15 – Calendrier électoral**

Compte tenu des délais fixés par la réglementation, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

##### **Information des locataires :**

Du 15 septembre au 15 octobre 2018 au plus tard (au moins deux mois avant la date de l'élection).

##### **Dépôt des candidatures à la société :**

Au plus tard le 16 octobre 2018 (au moins six semaines avant la date de l'élection).

##### **Notification des candidatures :**

A partir du 17 octobre au 15 novembre 2018 au plus tard (au moins un mois avant la date de l'élection).

##### **Envoi du matériel de vote et ouverture de la boîte postale :**

A partir du 19/11 (au moins douze jours avant la date de l'élection).

**AVENANT N° 1**  
**AU REGLEMENT ELECTORAL APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU**  
**28 JUIN 2018**

La Commission électorale a souhaité apporter les modifications au règlement électoral dans les conditions suivantes, ce qui a été approuvé par la Société Régionale d'HLM de Lyon, représentée par son Directeur Général Didier MACIOCIA.

1. Les associations représentatives des locataires habilitées à se présenter aux élections ont souhaité que la vérification de l'éligibilité des candidatures soit immédiate et que les associations soient le plus rapidement possible informées d'une difficulté constatée, ce que la SRHLM DE LYON a accepté plutôt que de prévoir une procédure d'envoi et d'information sur l'éligibilité des candidats.

Dans le cas où une difficulté serait décelée, la commission électorale serait immédiatement saisie.

En conséquence, le calendrier est modifié et corrigé, ci-après le calendrier révisé.

2. Les associations représentatives des locataires habilitées à se présenter aux élections ont souhaité que les urnes utilisées pour le vote à l'isoloir soient scellées par un huissier, ce que la SRHLM DE LYON a accepté et mettra en œuvre.
3. Les associations représentatives des locataires habilitées à se présenter aux élections ont souhaité que la boîte postale soit ouverte non pas au nom de la société mais au nom de l'huissier instrumentaire, ce que la SRHLM DE LYON a accepté et mettra en œuvre.

### CALENDRIER ELECTORAL

TACHE	REMARQUES	DATE
<b>Quittancement 08/2018</b>	Information sur les élections	25 – 26/08
<b>Mise au point de la lettre circulaire appel à candidature</b>	Commission électorale	Du 10 au 11/09
<b>Envoi de la Lettre circulaire d'appel à candidature</b>	IMMEUBLE & Association Nationale	Au + tard le 14/09
<b>Recueil des candidatures et vérification de l'éligibilité</b>		Clôture le 16 octobre à 16h00
<b>Information de la régularité des candidatures</b>	Candidat & Association Nationale	Immédiat
<b>Etablissement de la pré liste électorale</b>		Immédiat
<b>Communication de la pré liste électorale aux candidats</b>	Aux candidats	Immédiat
<b>Communication des listes de candidats aux locataires électeurs</b>	Par affichage et courrier en absence de gardien	Le 17/10/2018
<b>Quittancement 09/2018</b>	Information Election	25 - 26/09
<b>Réception matériel et profession de foi</b>		26/10/2018
<b>Bon à tirer</b>		31/10/2018
<b>Information quittancement 10/2018</b>	Information Election	25 - 26/10
<b>Envoi du matériel et profession de foi</b>		19 et 20/11
<b>Ouverture d'une boîte postale</b>		19/11 au 30/11 inclus
<b>Ouverture du bureau de vote Perrache</b>		26/11 et 27/11 inclus
<b>Ouverture du bureau de vote Valbonne</b>		28 et 29/11
<b>Dépouillement</b>		30/11/2018
<b>Proclamation des résultats</b>		A partir du 30/11/2018

**POUR LA SA REGIONALE D'HLM DE LYON :**

Le Directeur Général Didier MACIOCIA

**POUR LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES :**

Confédération Nationale du Logement  
(CNL69)

Confédération Générale du Logement  
(CGL Villeurbanne)

Confédération Syndicale des Familles  
(CSF69)